PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION (GMVA)
30 rue Alfred Kastler
56000 Vannes

Références : GP/FD/E/2026
Code AIOT : 0005514163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 de la déchetterie exploitée par GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION (GMVA), implantée rue Jean Perrin - 56000 Vannes. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION (GMVA)
- Rue Jean Perrin - 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005514163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Vannes bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 27 janvier 2025 au titre de la rubrique n° 2710 - 2b (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

Une preuve de dépôt de déclaration a également été délivrée en date du 13 août 2024 pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets relevant de la rubrique 2710.1b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
8	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater le non-respect de certaines prescriptions contrôlées concernant notamment : une procédure de vérification du niveau de remplissage du stockage d'huiles usagées à formaliser et éviter que les eaux souillées puissent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de toiture au droit du stockage d'huiles usagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant a présenté le dossier d'ouvrage exécuté précisant toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, composition du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • le registre de sortie des déchets ;

• le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des documents a été présenté et est conservé dans des dossiers informatiques. Le plan de défense incendie mis à jour le 11/05/2026 comporte le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Il n'y a pas eu d'incendie ou d'accident depuis sa mise en service. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ont été présentés (Dossier d'ouvrage exécuté). Le registre de sortie de déchets est en place de façon informatique pour l'ensemble des déchets. L'exploitant utilise également Trackdéchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux suivants sont équipés de détecteurs de fumées : Local D3E , Local Agent, Local DDS 1 et 2, Local Réemploi et Local TGBT. Le suivi consiste en un contrôle via le bouton poussoir prévu à cet effet tous les ans. L'exploitant n'a pas mis en place d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, sont affichés dans le local personnel et dans le plan de défense incendie.

Deux poteaux incendie sont situés à moins de 100 m des installations. Ils ont été vérifiés le 03/03/2026. Le poteau interne a une pression de 5 bar et débite 130 m^3/h. Le poteau externe a une pression de 5 bar et débite 229 m^3/h. Un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie est en place.

Le site est équipé d'extincteurs répartis dans les différents bâtiments et en extérieur, appropriés aux risques à combattre. Ces extincteurs seront vérifiés annuellement, l'installation étant neuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques dans des conteneurs adaptés ADR (Accord pour le transport des marchandises dangereuses par route).

Les locaux DDS (Déchets diffus spécifiques) sont équipés de 4 points de rétention. Le conteneur d'huile de friture est situé dans un des locaux DDS.

Les huiles usagées sont stockées dans un réservoir double peau situé sous auvent. Le personnel vérifie périodiquement le niveau des huiles usagées. Mais, aucune procédure n'a été formalisée.

Le personnel a été formé à l'ADR le 26/05/26. Deux dernières personnes doivent être formées prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une procédure de vérification du niveau de remplissage du stockage d'huiles usagées doit être formalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les réseaux sont séparés. Un regard d'eau pluviale de toiture se situe à côté du réservoir d'huiles usagées avec un risque de transfert des eaux souillées de la zone dans ce regard. L'exploitant précise que l'installation étant neuve, le débourbeur séparateur sera entretenu dans l'année de sa mise en service. Son niveau est vérifié périodiquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutes mesures doivent être prises pour éviter que les eaux souillées puissent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de toiture au droit du stockage d'huiles usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'installation étant en service depuis novembre 2025, l'exploitant précise mettre en place une surveillance annuelle de ses rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres I^{er} et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;

- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant a établi un registre où sont consignés les déchets sortants du site (gestion informatique des données comprenant l'ensemble des données imposées). La partie transport est gérée par la société COVED (exploitant technique de la déchetterie pour le compte de la collectivité). Les déchets dangereux et quelques déchets non dangereux sont également suivis par l'application trackdéchets.

Les filières utilisées pour le transport et le traitement des déchets sont habilitées et autorisées à les traiter.

Type de suites proposées : Sans suite